

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° PCCZO – 2016 - 02

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté n° 15-112 du 25 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral zonal PCCZO_2016-01 du 17 janvier 2016 réglementant la circulation sur certains axes du réseau routier de la zone Ouest.

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries prévues dans les départements du Cher, de l'Indre et de l'Indre-Loire, les risques résiduels de glissance sur les chaussées des axes du réseau structurant inscrits au PIZO et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant le passage en niveau 1 du Plan PIZO dans le département du Calvados le 18 janvier 2016 à 10 h 17 ;

Considérant le passage en niveau 1 du Plan PIZO dans les départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de la Mayenne, du Maine-et-Loire, de l'Orne et de la Sarthe le 18 janvier 2016 à 16 h 00 ;

Considérant l'activation du niveau 2 du Plan PIZO dans le département du Cher et le maintien du département de l'Indre-et-Loire le 18 janvier 2016 à 10 h 17 ;

Considérant l'activation du niveau 2 du plan PIZO dans le département de l'Indre le 18 janvier 2016 à 16H21.

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral PCCZO-2016-01 du 17 janvier 2016 est abrogé.

Article 2 : Interdictions de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes suivants inscrits au Plan Intempéries Zone Ouest, dans la limite des départements concernés : Indre, Indre-et-Loire et Cher :

- A 10, A 20, A 85, A 28 et A 71

Article 2 : Limitations de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sur les axes cités à l'article 2 du présent arrêté, sans préjudice de limitation de vitesse plus restrictives

localement.

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques mentionnées aux articles précédents.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Les préfets du Calvados, de l'Ille-et-Vilaine, de l'Indre-et-Loire, de la Manche, de la Mayenne, du Maine-et-Loire, de l'Orne, de la Sarthe, du Cher et de l'Indre, les directeurs de la DIRO, de la DIRNO, de la DIRCO, de COFIROUTE, d'ASF, de ROUTALIS, de SAPN et d'APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Ouest.

A Rennes, le 18 janvier 2016 à 20 h 30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Françoise SOULIMAN